

Gouvernement du Québec

Décret 537-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT le niveau d'emploi d'un vice-président du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 30 de Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents du Centre;

ATTENDU QUE monsieur Benoît Simard a été nommé vice-président du Centre de services partagés du Québec par le décret numéro 884-2018 du 3 juillet 2018;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de monsieur Benoît Simard, vice-président du Centre de services partagés du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le traitement annuel de monsieur Benoît Simard comme vice-président du Centre de services partagés du Québec soit majoré de 5 % et révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Benoît Simard comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

QUE le décret numéro 884-2018 du 3 juillet 2018 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70715

Gouvernement du Québec

Décret 538-2019, 5 juin 2019

CONCERNANT la détermination de la rémunération et des conditions de travail de madame Nour Salah comme membre de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

ATTENDU QUE madame Nour Salah a été nommée de nouveau sur proposition du premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique pour un mandat de trois ans à compter du 4 août 2019 et qu'il y a lieu de déterminer sa rémunération et ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE la rémunération et les conditions de travail de madame Nour Salah comme membre de la Commission de la fonction publique soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Nour Salah comme membre de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

I. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé madame Nour Salah, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.